



Arrêté municipal de circulation

Le maire de LE BREUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société CONSTRUCTEL ENERGIE, en date du 4 février 2026 ;
Considérant la sécurité à mettre en place relative à la création d'un branchement électrique avec traversée de chaussée,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Des travaux de raccordement électrique vont se dérouler à partir du 23 février 2026 et pour une durée calendaire de 21 jours.

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale de La Perrière à hauteur du n°6 et jusqu'au n°11 pendant une journée dans la période demandée.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE BREUIL.

Article 5

Monsieur le maire de la commune de LE BREUIL, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du MAYET DE MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE BREUIL, le 5 février 2026

Le Maire,

Jacky PERROT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication et ou notification. Conformément aux dispositions de la loi 77-78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de LE BREUIL.